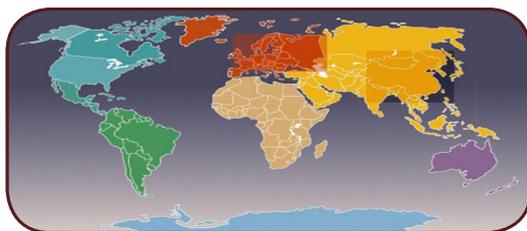


SYSTEMES DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION
VARIETALE DES SEMENCES
DESTINEES AU COMMERCE INTERNATIONAL

LIGNES DIRECTRICES POUR
LA MULTIPLICATION HORS DU PAYS D'ORIGINE



Août 2013

L'objectif des Lignes directrices pour la multiplication des semences hors du pays d'origine est d'identifier les responsabilités de chaque partie impliquée dans le processus de multiplication des semences, en commençant par l'Autorité nationale désignée (AND) du pays d'inscription, l'AND du pays où s'effectue la multiplication, l'entreprise envoyant les semences à multiplier et l'entreprise effectuant la multiplication. L'annexe 1 fournit des lignes directrices propres aux variétés hybrides.

RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE DU PAYS D'INSCRIPTION

- Fournir, à la demande du pays où s'effectue la multiplication, la description officielle de la variété ou, dans le cas d'une variété hybride, celle des composants parentaux. Dans le cas d'une variété en phase d'essai en vue d'une inscription, la description sera provisoire.
- Fournir, à la demande du pays où s'effectue la multiplication, une partie de l'échantillon définitif officiel ou une partie d'un échantillon standard annuel approuvé de la variété ou, dans le cas d'une variété hybride, des composants parentaux.
- S'assurer, le cas échéant après consultation du mainteneur, que la variété a toutes chances de rester conforme à sa description dans les conditions envisagées.
- *Vérifier l'identité du lot de semences à multiplier.
- *Décider, le cas échéant après consultation du mainteneur et/ou de l'entreprise envoyant les semences à multiplier, s'il y a lieu d'autoriser plus d'une génération de production dans le pays où s'effectue la multiplication. (p. ex. pré-base, de base, de 1^{ère} génération)
- *Décider le nombre maximum de cycles de multiplication admissible (p. ex. pré-base1, pré-base2, pré-base3)
- Pour les cultures où plusieurs récoltes de semences sont possibles à partir d'un seul ensemencement, définir le nombre de récoltes admissibles. (p. ex. base, 1^{ère} génération pour plus d'une récolte)
- Communiquer à l'AND du pays où s'effectue la multiplication le régime de multiplication conclu.
- Inclure le résultat obtenu aux points marqués d'un * dans le régime de multiplication communiqué à l'AND du pays où s'effectue la multiplication.
- Conduire des essais de contrôle *a posteriori* sur des échantillons de semences de catégorie de multiplication produites dans le pays d'inscription de la variété.
- Notifier à l'AND du pays où s'effectue la multiplication tous résultats anormaux des essais de contrôle *a posteriori* effectués sur les semences envoyées aux fins d'une multiplication.

RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE DU PAYS OÙ S'EFFECTUE LA MULTIPLICATION

- Mettre en œuvre le Système de l'OCDE pour les semences dans le domaine de la multiplication et de la production de semences.
- Confirmer l'admissibilité à une certification OCDE des semences à semer en s'assurant que les étiquettes OCDE adéquates ont été fixées sur les conteneurs de semences et/ou qu'un certificat OCDE a été délivré par le pays ayant certifié les semences.
- En l'absence de certificat OCDE et/ou d'étiquettes OCDE (p. ex. semences d'obteneurs), l'Autorité désignée du pays où s'effectue la multiplication doit entrer directement en contact avec l'Autorité désignée du pays d'inscription pour qu'elle lui confirme l'admissibilité des semences aux fins d'une multiplication au titre des Règles de l'OCDE.
- Demander auprès de l'AND du pays d'inscription de la variété une copie de la description officielle, si elle est requise pendant le processus de certification.
- Dans le cas d'une variété se trouvant en phase d'essai en vue d'une inscription, les descriptions seront provisoires.
- En cas de nécessité pendant le processus de certification, demander qu'un sous-échantillon prélevé dans l'échantillon définitif officiel ou dans un échantillon standard annuel approuvé de la variété ou des composants parentaux soit disponible dans un délai donné ; ce sous-échantillon sera utilisé pour semer des parcelles de contrôle de manière à fournir une référence authentique de la variété ou des composants parentaux qui servira de base de comparaison avec les semences semées pour la multiplication.
- Organiser l'inspection de la culture de manière à ce qu'elle se déroule au stade opportun de la croissance.
- Mettre la description officielle ou provisoire à la disposition des inspecteurs des cultures de semences avant qu'ils n'entament leur inspection.
- Mettre la description officielle ou provisoire à la disposition des responsables de la notation des parcelles avant qu'ils n'entament leur notation.
- Notifier aux inspecteurs des cultures et aux entreprises tous résultats anormaux des essais de contrôle *a posteriori* effectués sur les semences en phase de multiplication.
- Notifier à l'AND du pays d'inscription tous résultats anormaux des parcelles ou de la culture.

- L'Autorité désignée peut vérifier que toutes les mesures pratiques nécessaires ont été prises pour garantir que l'identité et la pureté variétale des semences n'ont subi aucune altération entre le moment de la récolte et celui de la fermeture et de l'étiquetage des emballages.
- Garantir que les étiquettes OCDE pertinentes sont fixées aux conteneurs des lots de semences produits.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE ENVOYANT LES SEMENCES À MULTIPLIER

- S'assurer que les semences envoyées sont admissibles pour subir la multiplication envisagée (par exemple être certifiées OCDE et disposer d'un étiquetage et d'une fermeture adéquats). Conclure des accords avec l'entreprise conduisant l'opération de multiplication dans le pays où s'effectue la multiplication.
- Notifier à l'AND du pays d'inscription les détails de la multiplication proposée, bien avant que celle-ci ne débute, que l'entreprise soit située dans le pays d'inscription ou dans un autre pays. Les détails à communiquer sont les suivants :
 - Espèce et variété
 - Quantité de semences
 - Catégorie de semences à semer et pays de certification de ces semences
 - Catégorie des semences produites
 - Pays où s'effectue la multiplication des semences, coordonnées complètes de l'entreprise effectuant la multiplication.
- Notifier à l'AND du pays d'inscription (ou du pays conduisant l'inscription) toutes conditions spéciales eu égard à la multiplication
- Organiser, si nécessaire, et avant la répartition, le prélèvement d'échantillons, à savoir les échantillons nécessaires aux fins de la certification, de l'essai de semences et des essais phytosanitaires.
- S'assurer que l'entreprise engagée pour multiplier les semences est au courant de l'exigence de certification des semences produites et de tous autres arrangements commerciaux.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE EFFECTUANT LA MULTIPLICATION

- Avertir l'AND du pays où s'effectue la multiplication, bien avant que l'opération de multiplication ne débute, pour laisser le temps d'introduire les demandes d'échantillons définitifs officiels et les descriptions et d'obtenir ceux-ci, avant les semailles.
- Mettre l'ensemble du lot de semences reçus à disposition en vue d'un échantillonnage officiel et de toutes autres vérifications nécessaires.
- Entrer la culture dans le système de certification de l'OCDE du pays où s'effectue la multiplication et garantir que le cultivateur est conscient des exigences de l'OCDE en matière de certification. Par exemple, le cultivateur devra :
 - Donner des soins culturaux (p. ex. isolement, contrôle des plantes adventices) à la culture,
 - Donner aux inspecteurs des cultures un accès raisonnable à la culture,
 - Garder l'étiquette ou les étiquettes de chaque lot de semences semées dans la culture pour présentation à l'inspecteur, sur demande,
 - S'assurer que l'identité des semences récoltées est maintenue pendant la récolte, le transport et le conditionnement et mettre les semences à disposition pour un échantillonnage / une fermeture officielle.

ANNEXE 1: LIGNES DIRECTRICES POUR LES VARIÉTÉS HYBRIDES

Lorsqu'une variété hybride ou les lignées parentales d'une variété hybride font l'objet d'une multiplication hors du pays d'origine, les actions suivantes devront être nécessairement accomplies en plus de celles décrites dans les lignes directrices de base.

Responsabilités de l'Autorité désignée du pays d'inscription

- Fournir un exemplaire, si disponible, de la filiation variétale incluant la relation qui unit le matériel parental et la variété finale, si cela est applicable. Ces informations devront porter la mention "Confidentiel, ne pas diffuser".
- Spécifier la fonction de chaque lot de semences fourni, p. ex. parent mâle, parent femelle, lignée mainteneuse du matériel parental.
- Pour les semences sans étiquette OCDE, vérifier le statut de certification de chaque lot de semences, en contactant l'AND du pays qui a produit le lot de semences, au cas où celui-ci n'aurait pas été produit dans le pays d'inscription.
- Énoncer toutes conditions spéciales nécessaires pour produire une culture de semences satisfaisante, par exemple:
 - l'application d'un agent chimique d'hybridation,
 - la séparation des rangées productrices de pollen et des rangées de plantes porte-graines,
 - l'élimination des plantes du parent pollinisateur avant la récolte.

Responsabilités de l'Autorité désignée du pays où s'effectue la multiplication

- Vérifier que la culture de semences est faite conformément à la filiation variétale et aux conditions spéciales.
- Vérifier que les lots de semences fournis remplissent les fonctions indiquées dans la filiation variétale.
- Préserver la confidentialité de la filiation variétale.

Responsabilités de la ou des Autorités désignées du ou des pays produisant les semences pour la multiplication

- À la demande du pays d'inscription ou du pays où s'effectue la multiplication, vérifier et confirmer que les lots de semences fournis répondent aux normes pour la catégorie de multiplication requise.
- Notifier au pays d'inscription toute parcelle de contrôle ou tous résultats d'essais susceptibles d'affecter anormalement la multiplication.

Responsabilités de l'entreprise envoyant les semences à multiplier

- Fournir le cahier des charges que doit respecter le processus de production des semences réalisé par l'entreprise effectuant la multiplication.

Responsabilités de l'entreprise effectuant la multiplication

- S'assurer que l'ensemble du cahier des charges de la multiplication est suivi, et notamment les conditions spéciales nécessaires pour produire une culture de semences satisfaisante, p. ex
 - l'application d'un agent chimique d'hybridation,
 - la séparation des rangées productrices de pollen et des rangées de plantes porte-graines,
 - l'élimination des plantes du parent pollinisateur avant la récolte.

LIGNES DIRECTRICES POUR
LA MULTIPLICATION HORS DU PAYS D'ORIGINE

www.oecd.org/tad/seed